# Casques et vêtements de protection

lundi 13 février 2017, par Piwi

## CdR : Art 36.

**Casques de protection - Vêtements de protection**

Les conducteurs et les passagers de tricycles et de quadricycles à moteur et de cyclomoteurs, sans habitacle, doivent porter un casque de protection.

Les conducteurs et les passagers de motocyclettes doivent porter un casque de protection, sauf s'ils portent la ceinture de sécurité ou s'ils sont transportés dans un dispositif de retenue pour enfants, conformément aux dispositions de l'article 35.1.1, sixième alinéa et que le véhicule a un habitacle ; dans ce cas, lorsqu'il est fait application des dérogations à l'utilisation obligatoire de la ceinture de sécurité et du dispositif de retenue pour enfants, prévues à l'article 35.2.1., 2°, 3° et 4°, le port du casque est obligatoire ; ces dispositions sont applicables aux tricycles à moteur sans habitacle dont la masse à vide est égale ou supérieure à 400 kg.

Le casque de protection porté par des conducteurs et des passagers domiciliés en Belgique doit, pour les tailles de casques pour lesquelles l'homologation est requise, être pourvu d'une marque d'homologation attestant la conformité aux normes définies par Nous.

Les conducteurs et les passagers des motocyclettes portent des gants, une veste à manches longues et un pantalon ou une combinaison ainsi que des bottes ou des bottillons qui protègent les chevilles.

## En résumé

Voici le résumé en quelques points valables pour la Belgique.

- Le conducteur et le passager de cyclomoteurs, de motocyclettes, de véhicules motorisés à trois ou quatre roues doivent porter le casque, sauf s'ils doivent porter la ceinture de sécurité.
- Lorsqu'une ceinture de sécurité est disponible et que le conducteur ou le passager est exempté du port de la ceinture, il doit impérativement porter un casque.
- Le casque doit mentionner l'identification E, qui prouve la sécurité du casque. Le chiffre qui suit le E correspond au pays qui a attribué l'homologation. (E6 pour la Belgique).
- Les conducteurs et les passagers des motocyclettes portent
    - des gants,
    - une veste à manches longues,
    - un pantalon ou une combinaison
    - des bottes ou des bottillons qui protègent les chevilles

> **Ne prenez pas de risques pour votre intégrité physique (et souvent morale) …**
> **Équipez-vous totalement avec des vêtements de sécurité agréé moto.**

## Les Conseils

**Attention**, tous les vêtements ne sont pas aptes à vous protéger sur une motocyclette. Le choix du casque ou des vêtements est important.

- Le casque protège la tête en cas de chutes (types : casques jet, casque intégral ou casque modulable)
- Les gants protègent les mains qui arrivent généralement en premier au sol. Le gant doit surtout protéger la paume de la main et être renforcé au niveau des poignets.
- Les vestes, pantalons ou combinaisons doivent protéger principalement le dos et les articulations (genoux, coudes et épaules). Choisissez du matériel homologué en fonction de l'usage que vous allez en faire (ville, route, voyage, tout terrain, …), ils peuvent être en cuir ou synthétiques.
- Les bottes doivent bien protéger pied, cheville et tibia. Un renfort à hauteur de l'articulation de la cheville n'est pas superflu. Éviter les bottes à lacets.

## Information importante

Lors d'une chute à moto à 40 km/h un motocycliste glisse 15 mètres.

- Un vêtement normal style Jeans sera percé après 3 cm de glisse, le reste de la glisse c'est la peau, les muscles puis les os qui vont prendre.
- Un vêtement agréé moto va tenir le coup sur 35 mètres de glisse.

À bon entendeur …

## Les vidéos